

DELEGATION DE SIGNATURE DIR-IFMI-2

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE MUSICIENS INTERVENANT A L'ECOLE

- VU Le code de l'éducation et notamment l'article R719-80 ;
- VU Les articles R 719-51 à R 719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- VU Les statuts de l'institut de formation de musiciens intervenant à l'école ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne-Valérie BERNADAS**, Responsable administratif en remplacement de l'Institut de Formation de Musiciens Intervenant à l'école (IFMI), à effet de signer les actes suivants, d'une valeur maximum de 2 500 € HT au titre de l'UB 931 :

1-1- En matière de dépenses :

1-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;
- Les bons de commandé et contrats relatifs aux matériels informatiques, audiovisuels et de prestations de reprographie qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, DTICE et imprimerie).

L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.

1-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacations.

1-1-3- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

1-2- En matière de recettes :

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de versement).

Article 2 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut pas en être le bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 5 : La présente décision prend fin au terme des fonctions du déléguétaire ou du délégué.

Article 6 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 septembre 2025

Notifié le : 08 / 10 / 2025

Publié le : 08 / 10 / 2025

Le déléguétaire



Madame Anne-Valérie BERNADAS

L'Administrateur provisoire

Madame Françoise GILBERT-DELOGU

